

3L IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : Lot N° 630 -Rue Moreillon ext B. Les Terres Basses
915 403 430 R.C.S. BASSE-TERRE
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 10 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 10 Juillet,
A onze heures,

Les trois seuls associés de la société **3L IMMO** plus amplement identifiée en en-tête des présentes (la « **Société** »), à savoir,

- **Monsieur Jean-Yves FACELINA**, propriétaire de 500 actions,
- **Madame Isabelle CHAUMET épouse FACELINA**, propriétaire de 292 actions,
- **Monsieur Lucas FACELINA**, propriétaire de 208 actions,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Jean-Yves FACELINA préside la séance en qualité de Président associé.

Total des actions des associés présents ou représentés 1.000 actions détenues en pleine propriété sur les 1.000 actions composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée,

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, le rapport du Commissaire aux apports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports de :
 - o « la pleine et entière propriété des CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 1 à 50 »
consenti par Monsieur Jean-Yves FACELINA et de son évaluation ;
 - o « la pleine et entière propriété des CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 51 à 100 »
consenti par Madame Isabelle CHAUMET ép. FACELINA et de son évaluation ;
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de DEUX CENTS (200) euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions qui suivent sont prises

Les trois associés, en tant que de besoin, décident à l'unanimité d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations requis par la loi et/ou nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- D'un Contrat d'apport en date du 26 juin 2023 à Saint-Martin, aux termes duquel :

Monsieur Jean-Yves FACELINA a fait apport à la société de la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro

812 118 149, numérotées de 1 à 50, évaluées à NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE (932 000) euros, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) euros par part Apportée ; et Madame Isabelle CHAUMET ép. FACELINA a fait apport à la société de la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCIAVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 51 à 100, évaluées à NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE (932 000) euros, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) euros par part Apportée ;

- du rapport de Madame KABLAN Amenan Christelle, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2023.

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution est soumise au vote. Il est noté que Monsieur Jean-Yves FACELINA et Madame Isabelle CHAUMET ép. FACELINA, déjà actionnaires, ne participent pas au vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

Résolution - Augmentation du capital social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de DEUX CENTS (200) euros pour le porter de MILLE (1.000) euros à MILLE DEUX CENTS (1.200) euros au moyen de la création de DEUX CENTS (200) actions nouvelles d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

Monsieur Jean-Yves FACELINA, à hauteur de CENT (100) actions et à Madame Isabelle CHAUMET ép. FACELINA, à hauteur de CENT (100) actions, en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENTS (1 863 800) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « 7 – Apports » et « 8 – Capital social » des statuts :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 7 – Apports

A la constitution de la Société, les Soussignés ont fait apport, en propre, à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE (1.000,00) EUROS, libérée en totalité.

Les fonds, soit la somme de MILLE (1.000,00) EUROS et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque qui a délivré un certificat de dépôt conformément à la loi.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1,00) EURO de valeur nominale chacune, toutes de même rang et de mêmes catégories, intégralement souscrites et intégralement libérées par les Soussignés. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 7 – Apports

A la constitution de la Société, les Soussignés ont fait apport, en propre, à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE (1.000,00) EUROS, libérée en totalité.

Les fonds, soit la somme de MILLE (1.000,00) EUROS et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque qui a délivré un certificat de dépôt conformément à la loi.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 juillet 2023, le capital social de la Société a été augmenté de DEUX CENTS EUROS (200€) au moyen des apports consenti par

- Monsieur Jean-Yves FACELINA dont l'objet de l'apport est le suivant :
 - o *la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 1 à 50, évaluées à NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE (932 000) euros, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) euros par part Apportée*
- à Madame Isabelle CHAUMET ép. FACELINA dont l'objet de l'apport est le suivant :
 - o *la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 51 à 100, évaluées à NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE (932 000) euros, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) euros par part Apportée.*

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS.

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de UN (1,00) EURO de valeur nominale chacune, toutes de même rang et de mêmes catégories, intégralement souscrites et intégralement libérées par les Soussignés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme au présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence.

La Présidence associée
Monsieur Jean-Yves FACELINA



Les associés présents

Madame Isabelle CHAUMET épouse FACELINA



Monsieur Lucas FACELINA

